



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 31 juillet 1991

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
Service des titres miniers
5700, 4e Avenue Ouest
Niveau 1
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

22 DE - 28 A B

19 AOU - 5 13:44

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
DE GESTION DES TITRES MINIERES
QUÉBEC

OBJET : Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière
N/D : 7610-08-01-8006100

À la suite de la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 24 juillet 1991, je vous annonce qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, chapitre Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits ci-dessous.

Les travaux autorisés par la présente seront effectués sur les lots 61A, 62A, rang III, lots 61 et 62, rang II, canton Manneville et lots 1 et 2, rang II, lots 1 et 2, rang III, canton Villemontel, municipalité de Preissac et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- L'exploitation d'une sablière s'effectuant, au-dessus de la nappe phréatique, sur une superficie de 6 hectares et à une épaisseur moyenne de 5 mètres.
- L'aire d'exploitation se situe à une distance égale ou supérieure à 150 mètres de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte, à 150 mètres de toute habitation autre que celle appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière, à 75 mètres de tout ruisseau, rivière, marécage ou batture, à 75 mètres de tout lac, à 1 000 mètres de toute source d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal, à 35 mètres de toute voie publique, et la voie d'accès menant à la sablière se situe à 25 mètres de toute habitation.
- Le sol végétal de l'aire d'exploitation est entreposé en réserve pour la restauration. La pente de la surface exploitée sera d'au plus 30 degrés de l'horizontale. À la fin de l'exploitation de chaque étape de 5 hectares, la restauration consiste à régaler la surface exploitée, à étendre sur celle-ci le sol végétal conservé et à prendre les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse deux ans après la cessation de l'exploitation de chaque étape.

Le tout comme il est représenté dans le formulaire de demande d'autorisation signé le 19 juillet 1991 par monsieur Rémy Maranda et suivant les documents accompagnant cette demande.

...2

3953

Le 31 juillet 1991

Ces travaux peuvent être entrepris à compter du 6 août 1991 et devront se terminer au plus tard le 5 août 1996. Ils devront être exécutés conformément aux dispositions susmentionnées et toute modification éventuelle à ce projet doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,



NOËL SAVARD
Directeur régional de l'Abitibi-
Témiscamingue et du Nord-du-Québec